

PAR COURRIEL

Québec, le 21 juin 2023

N/Réf. : 2023-11995

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 26 mai 2023, visant à obtenir copie de toutes les versions de la ligne directrice du ministère de la Sécurité publique concernant l'exclusivité de fonction des policiers qui détiennent un poste d'encadrement et l'obligation de divulgation.

Nous vous transmettons la seule version du document repéré par le Sous-ministériat adjoint des affaires policières qui répond à votre demande et qui vous est accessible.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Annie Lavoie

p. j. Avis de recours en révision

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'EXCLUSIVITÉ DE FONCTION DES POLICIERS DÉTENANT UN POSTE D'ENCADREMENT ET L'OBLIGATION DE DIVULGATION PRÉVUE À L'ARTICLE 118 DE LA LOI SUR LA POLICE

1. But	2
2. Objectif	2
3. Champ d'application	2
4. Définitions	2
5. Cadre légal	3
6. Exclusivité de fonction	4
7. Obligation de divulgation	5
8. Procédure	5
9. Conséquences possibles de l'absence de divulgation, de demande d'autorisation ou du non-respect de la décision du directeur	8

1. But

Les présentes lignes directrices ont pour but de préciser les règles applicables à l'autorisation que doit obtenir un policier qui occupe un poste d'encadrement en vertu de l'article 116.1 de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1) (LP) afin :

- d'occuper une autre fonction, charge ou un autre emploi;
- d'exercer des activités lui permettant de bénéficier d'un revenu provenant d'un bien ou d'une entreprise.

Elles visent également à apporter des précisions sur l'obligation prévue à l'article 118 de la LP pour tout policier qui occupe un autre emploi, charge ou fonction ou qui bénéficie d'un autre revenu provenant d'un bien ou d'une entreprise d'en divulguer, sans délai, la nature à son directeur et de l'aviser de toute autre situation potentiellement incompatible dans laquelle il se trouve.

Elles prévoient enfin une procédure et des critères d'analyse afin d'aider les directeurs des corps de police à statuer sur les divulgations et les demandes d'autorisation qui leur sont soumises.

2. Objectif

Les présentes lignes directrices visent à guider les corps de police dans l'application des articles 116.1 et 118 de la LP ainsi qu'à accroître la sécurité publique et l'efficacité des corps de police.

3. Champ d'application

Les présentes lignes directrices s'adressent aux corps de police des autorités locales et régionales ainsi qu'à la Sûreté du Québec.

4. Définitions

Aux fins des présentes lignes directrices, on entend par :

- a) « **charge** » : Emploi d'une personne qui met son activité au service du public, soit directement, soit au sein d'une organisation collective publique ou plus rarement privée, qui comporte de nombreuses responsabilités et qui confère au titulaire un certain prestige social;

- b) « **emploi** » : cadre dans lequel une personne exerce une activité professionnelle pour le compte d'un employeur, selon des conditions de travail déterminées, généralement dans un contrat de travail, et pour laquelle elle reçoit un salaire;
- c) « **exercer des activités permettant de bénéficier d'un autre revenu** » : poser des actions concrètes, accomplir un travail permettant à un policier qui occupe un poste d'encadrement de bénéficier de revenus provenant d'un bien ou d'une entreprise;
- d) « **fonction** » : rôle exercé par une personne dans un processus de prestation de service, que ce soit à des fins privées ou publiques, rémunéré ou non rémunéré;
- e) « **pédagogique** » : relatif à l'art d'enseigner ou aux méthodes d'enseignements d'une discipline ou d'une matière donnée;
- f) « **policier qui occupe un poste d'encadrement** » : policier non syndiqué qui exerce une fonction de direction, qui détient des pouvoirs décisionnels et dont les tâches sont principalement caractérisées par la gestion des ressources (humaines, matérielles, financières et informationnelles).
- g) « **revenu d'entreprise** » : revenu provenant d'une entreprise qu'un policier exploite, notamment à titre de propriétaire unique ou comme membre d'une société de personnes. Un revenu d'entreprise concerne généralement que celui qui en bénéficie consacre des efforts et une partie de son temps à l'exercice d'une activité. Les revenus d'entreprise ne comprennent pas les revenus provenant d'un emploi ou d'une charge;
- h) « **revenu provenant d'un bien** » : revenu provenant d'un bien meuble ou immeuble et n'impliquant peu ou pas de travail de la part de celui qui en bénéficie considérant que c'est le rendement du capital investi qui génère des revenus. Les revenus de biens les plus courants sont les intérêts, les dividendes, les redevances et les revenus de location.

5. Cadre légal

- Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1, articles 116.1, 118, 307 et 310)
- Code de déontologie des policiers du Québec (RLRQ, chapitre P-13.1, r.1)

6. Exclusivité de fonction

L'article 116.1 de la Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1) (LP) prévoit ce qui suit :

« Tout policier qui occupe un poste d'encadrement doit exercer exclusivement les devoirs de sa fonction. Il ne peut occuper une autre fonction, charge ou un autre emploi ou exercer des activités lui permettant de bénéficier d'un autre revenu provenant d'un bien ou d'une entreprise, à moins d'y être autorisé par le directeur du corps de police. Toutefois, il peut exercer des activités pédagogiques pour lesquelles il peut être rémunéré ou exercer des activités pour lesquelles il n'est pas rémunéré au sein d'organismes à but non lucratif.

Toute contravention aux dispositions du premier alinéa entraîne la suspension immédiate et sans traitement du policier concerné. Le policier doit régulariser sa situation dans un délai de six mois sous peine de destitution.

Cette disposition ne s'applique pas aux policiers visés à l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30). »

L'obligation d'obtenir une autorisation ne s'applique pas à un policier qui occupe temporairement un poste d'encadrement. Le policier devient assujetti à cette obligation dès qu'il occupe un poste d'encadrement de façon permanente et qu'il n'est plus membre d'un syndicat de policiers.

Précisons qu'un policier détenant un poste d'encadrement est assujetti à l'obligation de divulgation prévue à l'article 118 de la LP, laquelle est applicable à tout policier, s'il souhaite exercer des activités pédagogiques pour lesquelles il peut être rémunéré ou des activités pour lesquelles il n'est pas rémunéré au sein d'organismes à but non lucratif. Dans ces cas, les principes en matière d'incompatibilité et de conflits d'intérêts demeurent applicables. Ainsi, les activités précitées ne doivent pas être de nature à compromettre l'impartialité du policier ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté. Elles ne doivent pas non plus être susceptibles de nuire à l'intérêt public ainsi qu'à la mission et à l'image du corps de police.

À titre d'exemple, les activités pédagogiques ne devraient pas permettre le dévoilement de techniques d'enquête, de contenu de formation élaboré par le corps de police, de renseignements ou informations appartenant au corps de police ou toute information et tout renseignement confidentiels ou relatifs aux enquêtes ou aux opérations du corps de police obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa fonction de policier.

Les exigences de l'article 118 de la LP en matière de divulgation sont applicables aux activités pédagogiques et à celles exercées au sein d'organismes à but non lucratif.

Précisons enfin que l'article 120.1 de la LP prévoit à qui un directeur de corps de police doit divulguer une autre fonction, charge ou un autre emploi ou demander une autorisation, selon le cas. Cette disposition prévoit ce qui suit :

« Aux fins du présent chapitre, le rôle confié au directeur du corps de police est confié :

- 1° au ministre lorsque le policier en cause est le directeur général de la Sûreté du Québec ou le directeur du Bureau des enquêtes indépendantes;*
- 2° au conseil municipal, lorsque le policier en cause est le directeur d'un corps de police municipal;*
- 3° à l'employeur du directeur de tout autre corps de police. »*

7. Obligation de divulgation

L'article 118 de la LP prévoit ce qui suit :

« Tout policier qui occupe une autre fonction, charge ou un autre emploi ou bénéficie d'un autre revenu provenant d'un bien ou d'une entreprise doit, sans délai, en divulguer la nature à son directeur. Il doit également l'aviser de toute situation potentiellement incompatible dans laquelle il se trouve.

Tout policier doit remettre à son directeur chaque année, avant le 1er avril, un rapport faisant état, pour les 12 mois précédents, des situations qu'il lui a déclarées en vertu des dispositions de l'alinéa précédent. »

Cette disposition s'applique à tout policier, ce qui inclut les policiers qui occupent un poste d'encadrement. Aussi, en plus d'un autre emploi, l'obligation de divulgation s'applique également à toute autre fonction ou charge que pourrait occuper un policier et que la divulgation des autres revenus s'appliquent à ceux provenant d'un bien ainsi qu'à ceux provenant d'une entreprise.

8. Procédure

Chaque corps de police doit prévoir :

- une procédure encadrant les demandes d'autorisation pour l'exercice d'un autre emploi, fonction ou charge d'un policier qui occupe un poste

- d'encadrement ainsi que pour l'exercice d'activités pour lesquelles il bénéficie d'un revenu provenant d'un bien ou d'une entreprise (art. 116.1 de la LP).
- une procédure encadrant la divulcation, par tout policier, d'un autre emploi, fonction ou charge qu'il occupe, d'un autre revenu provenant d'un bien ou d'une entreprise dont il bénéficie ou d'autres situations potentiellement incompatibles dans laquelle il se trouve (art. 118 de la LP).

Ces procédures devraient minimalement contenir ce qui suit :

- La divulgation et la demande d'autorisation doivent être faites par écrit et doivent comprendre les informations suivantes :
 - Dans le cas d'un autre emploi ou de l'exercice d'une autre charge ou fonction :
 - Le nom de l'employeur, s'il s'agit d'un emploi, ou de l'organisme ou de l'entreprise pour lequel la fonction ou la charge est exercée;
 - Une description des tâches liées à l'emploi ou une description de la fonction ou charge exercée;
 - L'horaire de travail ou celui des activités liées à la fonction ou à la charge.
 - Dans le cas où le policier bénéficie d'un autre revenu :
 - provenant d'un bien :
 - une description du bien (meuble ou immeuble);
 - l'adresse ou la localisation (si immeuble);
 - la vocation ou l'usage du bien;
 - le nom des autres copropriétaires ou associés, le cas échéant;
 - provenant d'une entreprise
 - le nom et le type d'entreprise;
 - une description des tâches liées à l'entreprise;
 - le nom des associés, le cas échéant;
- La divulgation devrait être transmise au directeur avant que le policier n'exerce une autre fonction, charge ou emploi ou ne bénéficie d'un autre revenu. Dans le cas d'un policier qui occupe un poste d'encadrement, ce dernier doit préalablement obtenir une autorisation de son directeur.

- Le directeur du corps de police doit analyser les divulgations et les demandes d'autorisation dès leur remise et informer par écrit le policier concerné de sa décision.

Critères d'analyse

Dans le cadre de l'analyse des divulgations et des demandes d'autorisation, le directeur du corps de police devrait notamment considérer les éléments suivants :

- horaire de travail ou horaire des activités liées à l'autre fonction ou charge;
- nature des fonctions;
- risque d'être sollicité par les autres fonctions durant les heures de travail;
- risque d'impact sur le rendement du policier;
- risque de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts;
- risque d'influence sur l'exercice des fonctions de policier;
- compatibilité de l'autre fonction, charge ou emploi avec l'intérêt public;
- compatibilité de l'autre fonction, charge ou emploi avec la mission du corps de police;
- risque de nuire à l'image du corps de police.

À la lumière des renseignements fournis, le directeur peut soit refuser la demande d'autorisation, l'octroyer ou encore l'autoriser en imposant certaines conditions, lesquelles devraient viser à éliminer les risques d'incompatibilité avec sa fonction de policier et à assurer son plein rendement. Dans le cas d'une divulgation, il peut également imposer des conditions, par exemple en limitant le nombre d'heures consacrées par un policier à son autre emploi.

Dans le cas où le directeur conclue que la fonction, la charge, l'emploi ou les revenus divulgués sont incompatibles avec la fonction de policier, il doit aviser le policier concerné dans les meilleurs délais. Le policier doit alors cesser, sans délai, d'exercer l'emploi, les fonctions ou charges concernées. Dans le cas de revenus provenant d'un bien ou d'une entreprise, il doit prendre les moyens nécessaires pour ne plus bénéficier de tels revenus, et ce, dans un délai raisonnable.

9. Conséquences possibles de l'absence de divulgation, de demande d'autorisation ou du non-respect de la décision du directeur

Le fait d'omettre de demander une autorisation au directeur du corps de police en vertu de l'article 116.1 de la LP entraîne la suspension immédiate et sans traitement du policier qui occupe un poste d'encadrement. Celui-ci dispose ensuite un délai de 6 mois pour régulariser sa situation, sous peine de destitution.

En cas de non-respect de la décision du directeur du corps de police, le policier s'expose à une sanction disciplinaire prévue au Code de déontologie des policiers du Québec (RLRQ, chapitre P-13.1, r.1) ou au règlement de discipline interne de son corps de police.

Enfin, l'article 310 de la LP prévoit que tout policier qui contrevient à l'article 118, notamment en omettant de divulguer une autre fonction, charge ou un autre emploi ou un autre revenu provenant d'un bien ou d'une entreprise commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$.